

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE QUARTIER LE JOLI FOU**

Le Maire de la Commune de Rémillly,

- *VU* le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2,
- *Vu* le Code de la route,
- *Considérant* qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le « Quartier le Joli Fou » par mesure de sécurité,
- *Considérant* que des parkings sont mis à disposition des usagers et que le nombre de place est suffisant,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : le stationnement dans tout le Quartier « Le Joli fou » est interdit aux endroits matérialisés par des lignes jaunes et par des panneaux d'interdiction de stationner et/ou de s'arrêter.

**ARTICLE 2** : les parkings situés devant le Centre de Secours ainsi que les parkings avoisinants (ESL, Place Saint-Martin, Place Foch) sont considérés comme suffisants. Le stationnement des véhicules contrevenants au présent arrêté sera réputé gênant, voire très gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 3** : Pour rappel, le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'emplacement réservé aux personnes handicapées est réputé très gênant

**ARTICLE 4 : I.M**

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY,
  - Monsieur Maurice FERRY, Adjoint au Maire,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 35 au Joli Fou 57580 RÉMILLY,
  - Service Technique de la Commune,
  - Copie à : Madame la Directrice des écoles – Anne-Laure NICOLAS – 57580 RÉMILLY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RÉMILLY, le vendredi 04 décembre 2020  
Le Maire,



Jean-Luc SACCANI